

BVGer E-4120/2010 vom 6. November 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4120_2010

FR: TAF E-4120/2010 du 6 novembre 2012

IT: TAF E-4120/2010 del 6 novembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

La conclusion du recours tendant à la cassation de la décision attaquée n'est pas fondée. En effet, la recourante fait grief à l'ODM de n'avoir pas éclairci de manière adéquate la question de la persécution réflexe, et d'avoir sous-estimé les risques qu'elle courait pour ce motif. Cette argumentation n'est pas pertinente, et ce pour deux raisons : en premier lieu, il s'agit en l'occurrence d'une question de droit, l'autorité devant tirer une conclusion juridique (le degré de réalité et la mesure des risques de persécution) des faits articulés par l'intéressée ; il n'y a pas lieu de casser la décision pour mauvaise appréciation des faits, l'autorité de recours pouvant - et devant - dans un tel cas, selon le principe de la réforme, revoir librement l'appréciation de l'autorité inférieure (cf. art. 61 al. 1 PA). En second lieu, il appartient à la requérante d'alléguer et d'établir les faits qu'elle estime plaider en faveur de ses conclusions, selon le principe consacré à l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), applicable en procédure administrative ; il n'incombait pas à l'autorité de première instance de rechercher d'office quelles avaient été les activités politiques des familiers de la recourante, et le sort ultérieur de ceux-ci. Le même principe vaut pour l'éventuelle sensibilité particulière de l'intéressée aux pressions de la police, question en rapport avec son état de santé psychique, lequel a été dûment instruit. Quant aux problèmes que peut rencontrer son frère C. _____ (et aux renseignements que peut fournir à ce sujet l'avocat G. _____), ils lui sont propres et ne peuvent être directement extrapolés à la recourante ; ils n'ont d'intérêt que dans la mesure où ils sont susceptibles d'influencer la situation de celle-ci, question que l'autorité de recours s'estime en mesure de trancher. Il

était d'ailleurs de la responsabilité de l'intéressée, là encore, d'établir la crédibilité de ses craintes à ce sujet.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressée n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et le sérieux de ses motifs.

E. 4.2

En effet, les événements antérieurs à son premier départ de Turquie, en 2003, y compris le traumatisme indéterminé subi l'année précédente, ne peuvent être pris en considération ici, dans la mesure où ils n'entretiennent aucun lien de causalité avec son second départ. Il apparaît en outre que l'engagement politique de la recourante a été de peu d'ampleur et n'a pas entraîné pour elle de problèmes marquants ; elle n'a d'ailleurs jamais été visée par une procédure pénale, et n'est pas recherchée.

E. 4.3

Un éventuel risque de persécution pesant sur A. _____ ne pourrait donc être que réflexe, à savoir découler des activités de ses proches et de leur implication dans des actes hostiles à l'Etat. A ce sujet, le Tribunal rappelle ce qui suit :

E. 4.3.1

Si la coresponsabilité familiale ("Sippenhaft"), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie, les autorités peuvent effectivement exercer des pressions et représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, lorsqu'elles soupçonnent l'existence de contacts étroits entre eux. De telles mesures peuvent aussi viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches, par exemple dans le cadre d'une procédure auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ou en tant que membres d'organisations de défense de prisonniers. Elles peuvent aussi être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions, soit pour les intimider et les engager à garder des distances avec les organisations kurdes (cf. Arrêt du

Tribunal administratif fédéral E-3757/2006 du 4 décembre 2008 consid. 3.4). Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en oeuvre que la personne recherchée est engagée de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces violences peuvent constituer une persécution réflexe déterminante au sens de l'art. 3 LAsi (cf. notamment: Immigration and Nationality Directorate Home Office, United Kingdom, Turkey Country Report, avril 2006, § 6.414 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.2.3. p. 199 s., 1994 no 5 p. 39 ss, 1994 no 17 p. 132 ss, 1993 n° 6 consid. 3b et 4 p. 37).

E. 4.3.2

Dans le cas d'espèce, le contexte familial de la recourante peut effectivement favoriser une persécution réflexe. Toutefois, la réalité des faits ne permet pas de retenir cette hypothèse, cette situation spécifique n'ayant pas entraîné pour A._____ des conséquences graves. En effet, l'intéressée est déjà revenue en Turquie dans même contexte, en novembre 2007, alors que plusieurs de ses proches étaient déjà recherchés ou se trouvaient à l'étranger ; tel était en particulier le cas de son frère B._____, contre qui de multiples procédures avaient été ouvertes. Or A._____ n'a pas dû affronter de problèmes graves à cette occasion : elle a été brièvement retenue et interrogée à l'aéroport d'Istanbul, sans subir de violences, avant d'être laissée libre de ses mouvements. Lors de son séjour de quelques semaines à H._____, elle a dû assister, une fois seulement, à la perquisition du domicile de son frère C._____ ; néanmoins, hors quelques menaces verbales des policiers alors présents, l'intéressée n'a pas rencontré d'ennuis. Il est donc clair que la recourante, lors de son séjour en Turquie (novembre 2007-mai 2008), n'a pas été exposée à la persécution. Après son retour à Istanbul en décembre 2007, elle a vécu dans cette ville durant plusieurs mois, sans être importunée par la police, qui ignorait sa présence. Elle n'a quitté une seconde fois la Turquie qu'à l'incitation de son frère B._____, qui lui a proposé de l'accompagner ; rien ne permet toutefois d'admettre que la recourante n'aurait pu continuer de résider à Istanbul ou ne s'y serait plus trouvée à l'abri. Ses assertions relatives à une crainte fondée de persécution apparaissent donc trop fragiles pour être retenues.

E. 4.3.3

Depuis le second départ de l'intéressée, la situation ne s'est pas fondamentalement modifiée ; aucun membre de sa famille n'a fait l'objet de nouvelles procédures pénales ou ne s'est manifesté d'une quelconque manière à l'attention des autorités turques. Il n'y a dès lors aucun motif pour que l'intéressée soit plus en danger aujourd'hui qu'à son premier retour. Dès lors, le Tribunal ne peut ignorer l'appréciation opérée par les autorités allemandes, qui ont admis que les motifs d'asile invoqués par A._____ n'étaient pas crédibles ou se trouvaient dénués de pertinence ; dite appréciation a également écarté l'hypothèse d'une persécution réflexe (cf. arrêt du Tribunal administratif de I._____ du 17 octobre 2005, p. 18-19).

E. 4.4

L'enquête menée par l'ambassade confirme ce point de vue : la recourante n'est pas recherchée et n'intéresse pas particulièrement les autorités ; elle risque tout au plus d'être interrogée à son retour au sujet de ses proches, et peut-être d'être harcelée par la police de H._____. Aucune de ces atteintes éventuelles ne peut, faute d'intensité, être qualifiée de persécution. Il est ainsi confirmé que la situation de 2007-2008 n'a pas notablement évolué. Les hypothèses articulées par l'intéressée, dans sa prise de position sur le rapport de

l'ambassade, ne sont aucunement étayées et ne reposent que sur des a priori non démontrés, ou sollicitent de manière artificielle les termes du rapport ; elles ne sont donc pas de nature à en remettre en cause les résultats, que partagent d'ailleurs l'ODM et l'autorité d'asile allemande.

E. 4.5

Enfin, les problèmes rencontrés par C._____, frère de la recourante, ne peuvent être, sans autre examen, extrapolés au cas de sa soeur ; en effet, son domicile est connu de la police, qui sait où le trouver. Il n'est en outre pas attesté qu'il soit la victime d'une pression psychique telle qu'elle s'assimile à une persécution : selon les dires de l'intéressée (cf. réplique du 17 mai 2011, p. 2), la police n'est venue que trois fois en six mois au domicile de C._____ ; lui-même n'a d'ailleurs pas jugé utile de quitter la Turquie, ni même H._____. La lettre de l'avocat G._____ ne change rien à ce constat : en effet, il ne peut qu'attester des difficultés de son client C._____, mais ne peut connaître de la recourante que ce que celui-ci lui en a dit, et se livrer pour le surplus à des hypothèses ; les faits évoqués, relatifs à A._____, ne font d'ailleurs que reprendre ce qu'elle-même a décrit.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

Il convient de noter à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 7.2

En l'occurrence, considérant l'état de santé de A._____, c'est sur la question de l'exigibilité que l'autorité de céans doit porter son examen. S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, il convient de rappeler que l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. not. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.).

E. 7.3

En l'espèce, la recourante est affectée, depuis plusieurs années, par un PTSD et un état dépressif, qui trouvent apparemment leur origine dans un traumatisme ancien, que la thérapie n'a pu encore mettre au jour. Depuis 2010, l'état de A._____ est resté stationnaire, sans connaître d'amélioration notable. Le traitement, basé sur des entretiens thérapeutiques réguliers et la prise de médicaments, n'est cependant pas d'une grande complication et pourrait être poursuivi en Turquie, le cas échéant après une période

d'interruption ; les nécessités de la thérapie ne contre-indiquent donc pas en soi un retour dans le pays d'origine. Cependant, les deux médecins en charge du cas ont insisté, dans chacun de leurs rapports, sur le risque que pouvait entraîner une telle option, susceptible de réactiver le traumatisme subi par l'intéressée et de la pousser à des actes auto-agressifs ; le Tribunal ne peut, sans motifs solides, se distancer de l'opinion des thérapeutes en charge du cas, qui plus réitérée à trois reprises. La mesure de l'accessibilité au traitement en Turquie ne constitue donc pas un critère décisif, puisque c'est le simple fait du retour de la recourante qui serait de nature à la mettre en danger. Il n'est certes pas assuré qu'un tel contexte suffise, à lui seul, à exclure l'exécution du renvoi. Dans le cas particulier, s'y ajoutent toutefois certaines circonstances de nature à rendre la réintégration de la recourante très difficile, voire à y susciter des obstacles insurmontables : en premier lieu, elle ne dispose plus en Turquie d'aucun réseau social ou familial et n'y pourra bénéficier d'aucun soutien, tous ses proches ayant quitté le pays, excepté son frère C._____ ; or, comme on l'a vu, il est douteux que ce dernier, en butte au harcèlement de la police, puisse héberger ou prendre en charge sa soeur. Par ailleurs, comme l'ambassade l'a communiqué au Tribunal, il est possible que l'intéressée soit exposée aux pressions des autorités en cas de retour à H._____ ; elle sera donc amenée à s'installer dans une autre région de la Turquie, où son état de santé et l'absence de tout soutien seraient de nature à l'empêcher de retrouver des conditions de vie dignes, ou même à menacer sa capacité de survie.

E. 7.4

Dès lors, l'exécution du renvoi en direction de la Turquie n'apparaît pas raisonnablement exigible. Il y a donc lieu de prononcer l'admission provisoire de A._____ ; celle-ci, en principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux qu'elle court actuellement en cas de retour en Turquie.

E. 8

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire de la recourante.

E. 9.1

La recourante étant partiellement déboutée, des frais de procédure réduits sont mis à sa charge, par 300 francs (art. 63 al. 1 PA).

E. 9.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Selon la note du 26 juillet 2012 (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), la procédure de recours a astreint le mandataire à 25,41 heures de travail, calcul que le Tribunal ne voit pas de raison de remettre en cause. Au tarif horaire retenu de 240 francs, l'ensemble des frais engagés est donc de 6098,40 francs. L'intéressée ayant eu partiellement gain de cause, les dépens sont arrêtés à la moitié de cette somme, soit 3049,20 francs, à quoi s'ajoutent les débours par 104,20 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.